



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
**(Article 279B bis du C.G.I)**

*Entre les soussignés :*

**Cie remue-ménage**

Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE

Tél. : 09.72.34.24.73      Port : 06-85-83-44-47

N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z

n° licences : **PLATESV-R-2021-000238** et **PLATESV-R-2021-000239**

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques

Représentée par **Lebeherc Damien** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé le **Producteur**

**ET**

**raison sociale : Mairie de Saint-Prix**

**adresse : 45 rue d'Ermont – 95390 Saint-Prix**

**téléphone : 01 34 16 85 75**

**mail administration : [voillaume@saintprix.fr](mailto:voillaume@saintprix.fr)**

**SIRET : 21950574000015**

**code APE : 8411**

**TVA intracommunautaire : FR43219505740**

**représenté par Céline VILLECOURT en qualité de Maire**

Ci-après dénommé l'**Organisateur**

*Il est exposé ce qui suit :*

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

**Titre de l'ouvrage : Les Sphères**

**Détails : 4 Personnes**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:*

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

**Date : Samedi 17 décembre 2022.**

**Lieu : Saint-Prix – Parc de l'hôtel de Ville**

**Horaires : Vers 17h00.**

Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

#### Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD et SACEM) et en assurera le paiement.**

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de **la fiche technique** jointe en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

- Il prendra en charge **les repas du soir pour 4 personnes.**

#### Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente session, la somme de :

libellé	Montant HT
<b>Prestation</b>	2 650,00 €
<b>Frais de séjour</b>	- €
<b>Frais de transport</b>	350,00 €
<b>Total H.T</b>	3 000,00 €
<b>TVA 5,50%</b>	165,00 €
<b>Total TTC</b>	3 165,00 €

#### Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4, sera effectué en totalité à 30 % d'acompte à la signature du présent contrat et le solde de 70 % à 30 jours après la prestation **sur présentation de facture à l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires selon les modalités suivantes : en cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales de vente, l'Organisateur devra régler à compter du jour de l'échéance sans mise en demeure préalable, des pénalités au taux de 12% / an ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce).

#### Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

#### Article 7 – Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

#### Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

**Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.**

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

#### Article 8b – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Il est précisé que l'annulation et le report de représentations liés à l'épidémie de Covid-19 ne sont plus considérés comme cas de force majeure.

Dans l'éventualité où l'organisateur et le producteur sont contraints d'annuler et/ou de reporter le spectacle, les deux parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'organisateur au bénéfice du producteur.

En cas d'annulation pour cause d'interdiction de rassemblement, L'organisateur et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans l'année en cours, à condition que le report des dates ne dépasse en aucun cas le 31 août 2023.

Le montant de l'acompte de 30 %, versé à la Compagnie Remue-ménage dans le cadre du contrat signé entre les parties sera dans ce cas rapporté au nouveau contrat.

D'autre Part en cas de report Le Producteur fera faire valoir auprès de l'Organisateur que certaines de ses charges ne peuvent être annulées. Ainsi, les salaires et charges sociales de son personnel devront être réglés, les contrats de travail étant signés. Le Producteur se réserve ainsi le droit de facturer un montant de 20 % de la prestation au titre de l'indemnité compensatrice

En cas d'annulation sans report de date possible au-delà du 31 août 2023, l'acompte des 30% se transformera en indemnité compensatrice

#### Article 9 – Signature du présent contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

#### Article 10 Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux de Paris**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, le **29 Septembre 2022** à Ivry sur Seine.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

**L'ORGANISATEUR**

**LE PRODUCTEUR**

**Le Maire,**

**Céline VILLECOURT**



## Fiche technique

**Temps de prestation** : passages de 20 minutes, jusqu'à 3 sur une amplitude horaire de 6h maximum

Prévoir 30 minutes de pause entre les passages.

Support musical CD ou MP3

Sonorisation à fournir par l'organisateur.

### **Mise en place :**

- Présence d'un technicien nécessaire

- Les bulles doivent être mises en place sur le lieu de prestation (prévoir un espace caché du public, sans escaliers ou marche et permettant la sortie des bulles de 2m25 de diamètre). A noter, le gonflage des bulles est bruyant (soufflerie).

- Temps de gonflage : 10 minutes

- Prise de courant sur le point de départ des bulles (lieu de gonflage des bulles)

Temps de montage 1 heure – Démontage 1/2 heure

**Sol** : lisse et plane

### **Loges :**

- A proximité du lieu de prestation

- fermées à clé

Prévoir dans les loges : tables, chaises, miroirs en quantité suffisante, un portant avec des cintres

Eau, soda, café, thé, catering léger (gâteaux, fruits...).

**Repas** : Chauds et complets, matin, midi et soir pendant toute la durée du séjour de la troupe. Pas de sandwich.

**Hébergement** si besoin : En hôtel 2 étoiles minimum, maximum 2 personnes par chambre, lits simples.

À proximité du lieu de la prestation

Dans le cas d'une déambulation, prévoir un moyen de ramener les danseurs aux loges.

Tout déplacement de la troupe sur place est pris en charge par l'organisateur.

Spectacle inscrit à la SACD.